



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur  
le zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Guisseny (29)**

n° MRAe 2016-004347

**Décision du 23 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Guisseny (Finistère)** reçue le 29 juillet 2016 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 29 juillet 2016 ;

**Considérant la nature du projet de la commune de Guisseny** (Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la côte des Légendes) qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui prévoit notamment une enveloppe foncière globale d'environ 16 ha afin de couvrir les besoins en nouveaux logements et de favoriser le développement des activités économiques ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit :

- de mettre en place un coefficient maximum d'imperméabilisation pour chaque type de zone urbanisable ;
- de mettre en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales telles que l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- est situé en bordure du littoral, en aval du bassin versant du Bas-Léon,
- est situé sur le périmètre du site Natura 2000 « Guisseny » institué au titre de la directive « Habitats »,

- est concerné par le périmètre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) « Anse de Guisseny – estuaire de Quillimadec » et « Marais du Curnic et dune du Vougo »,
- est exposé au risque de submersion marine et notamment les habitations localisées au Nord-Ouest du territoire communal ;

**Considérant que** le projet d'urbanisation est relativement modéré, ce qui induit une augmentation peu conséquente du niveau d'imperméabilisation des sols ;

**Considérant que** les éléments transmis attestent du bon niveau de perméabilité des sols sur le territoire de la commune, ce qui permettra de mettre en œuvre les techniques d'infiltration des eaux pluviales réduisant ainsi le volume d'eaux pluviales rejeté directement dans le milieu hydraulique superficiel ;

**Considérant que** le zonage d'assainissement s'appuie sur un schéma directeur des eaux pluviales qui a permis d'identifier précisément l'ensemble des dysfonctionnements existants sur le réseau et de préconiser les travaux et aménagements à réaliser ;

**Considérant que** le PLU, en cours de révision, est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Guisseny est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. L'évaluation environnementale devra être intégrée à celle du PLU en cours d'élaboration.**

#### **Article 2**

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte **de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU** tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

## Article 5

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 23 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex